

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20230404-DCM23-065-DE  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

N° 23.065

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 mars 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine DAVID représentée par M. Patrick MARENGO  
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT  
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Jean-Michel DENIS  
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU  
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU  
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE  
Mme Dominique PARSIGNEAU représentée par M. Thierry ROGISTER

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Pierre QUENTIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 32

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : TRANSFERT EN PROPRIÉTÉ DES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 122 (RUE DES GARDES ET BOULEVARD DE L'OCÉAN), N° 145 (AVENUE CHARLES REGAZZONI) ET N° 730 (AVENUE ALIÉNOR D'AQUITAINE) DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RAPPORTEUR : M. LOUX

VOTE : UNANIMITÉ

Suite à la réalisation des travaux d'aménagement de traverse entre 2018 et 2021 sur les Routes Départementales N° 122 (Rue des Gardes et Boulevard de l'Océan) , N° 145 (Avenue Charles Regazzoni) et N° 730 (Avenue Aliénor d'Aquitaine), et conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention en date du 7 avril 2016 conclue entre le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la commune de Royan, l'achèvement des travaux sur ces voies entraîne le reclassement des Routes Départementales précitées dans le domaine public routier communal.

Considérant la nécessité de transférer la propriété de ces voies, au regard de leur mode d'utilisation et de leur intégration de fait dans le domaine public routier communal, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'acte de transfert de propriété à intervenir entre le Département de la Charente-Maritime et la Commune de Royan.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.141-1 à L.141-13 du Code de la voirie routière,
- Vu la convention conclue le 7 avril 2016 entre le Département de la Charente-Maritime et la commune de Royan,
- Vu le projet d'acte de transfert de propriété,
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'approuver le transfert de propriété des Routes Départementales N° 122 (Rue des Gardes et Boulevard de l'Océan), N° 145 (Avenue Charles Regazzoni) et N° 730 (Avenue Aliénor d'Aquitaine), dans le domaine public communal, sans changement de domanialité ni d'affectation,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer l'acte de transfert de propriété, ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Gérard FILOCHE

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 06 avril 2023

**MISE EN LIGNE LE 06-04-2023**

**Commune de ROYAN**

**Reclassement des Routes Départementales**

**N°122, N°145 et N°730**

**ACTE DE TRANSFERT DE  
PROPRIETE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ET

LA COMMUNE DE ROYAN

**DE**

**Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de juillet 2023, agissant aux présentes par M Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

ci-après dénommé "le Département",

**A**

**La Commune de Royan**, représentée par M. Patrick MARENGO, son Maire, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2023,

ci-après dénommé "la Commune",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Depuis l'ouverture de la rocade de Royan (Route Départementale n° 25), plusieurs Routes Départementales situées à l'intérieur de l'agglomération ont perdu leur fonction de transit au profit d'un usage uniquement urbain, et n'ont donc plus vocation à rester dans le domaine public départemental.

Par délibération du 21 mars 2016, le Conseil Municipal de Royan a accepté le transfert de propriété de ces voies et autorise son Maire à signer l'acte correspondant.

Un premier acte de transfert, en date du 7 mars 2019, entérine le transfert d'une partie de ces Routes Départementales dans le domaine public communal à la suite des premiers travaux réalisés et du versement d'une soulte.

Le présent acte a pour objectif de constater la poursuite du transfert de propriété à l'issue de la réalisation de nouveaux travaux et d'en fixer les conditions.

### **Article 1 – Objet du transfert**

Le Département transfère en pleine propriété par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Commune qui accepte expressément, les biens et droits immobiliers ci-après désignés et qui seront repris dans la suite de l'acte sous la dénomination "le ou les immeubles" quelles qu'en soient la nature et la consistance :

## **MISE EN LIGNE LE 06-04-2023**

Reclassement des routes départementales dans le domaine public routier communal ayant fait l'objet de travaux d'aménagement de traverse préalablement au transfert :

N° ou désignation	Origine ou P.R. X	Extrémité ou P.R. Y	Longueur de la plateforme en ml	Désignation de la voie
122	41+659	42+235	716	Rue des Gardes
122	42+235	42+777	542	Boulevard de l'Océan
145	15+076	16+716	925	Avenue Regazzoni
730	0+000	1+268	1 296	Avenue d'Aquitaine

Voir plan joint en annexe.

### Accessoires

Il est entendu que l'emprise totale du domaine public routier départemental lié aux voies précitées est transférée.

Il est entendu que les accessoires indissociables à la route font partie du domaine public transféré par le présent acte et notamment les talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, ouvrages d'art et hydrauliques, les parkings situés sur et sous la voie publique.

### Ouvrages d'art

Le transfert des Routes Départementales précitées implique le transfert de propriété des ouvrages d'art, ces derniers étant des éléments constitutifs de la voie.

### Article 2 – Propriété - Jouissance

Le ou les immeubles en cause appartiennent en toute propriété au Département de la Charente-Maritime.

La Commune devient propriétaire de l'immeuble ou des immeubles susvisés, au moyen et par le seul fait des présentes.

Elle en aura la jouissance également à compter de la date de signature du présent acte, par la prise de possession réelle.

En application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert des biens appartenant au Département est effectué en pleine propriété. Les biens cédés, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles, doivent demeurer dans le domaine public de la Commune cessionnaire et entrer dans le cadre strict de ses compétences.

La Commune est censée bien connaître le ou les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent au jour du transfert de propriété, sans recours possible contre le Département pour quelque cause que ce soit, et sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

### Article 3 – Les limites de gestion

Les limites de gestion sont définies dans le plan joint en annexe.

**Article 4 – travaux d'aménagement préalables au transfert**

Les Routes Départementales mentionnées à l'article 1 de la présente convention ont fait l'objet de travaux d'aménagement de traverse préalables à la charge du Département avec co-financement de la Commune, effectués entre 2018 et 2021.

Le montant de la participation financière de la Commune est précisé dans la convention du 7 avril 2016 modifiée par l'avenant n°1 du 9 novembre 2022.

**Article 5 – Servitudes et autres contraintes pesant sur les voies et ouvrages transférés**

La Commune jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, pouvant profiter aux immeubles transférés ou les grever, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le Département, sans pouvoir dans aucun cas, appeler le Département en garantie et sans que la présente clause puisse être attribuer soit à la Commune, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Le Département déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir par qui que ce soit, aucune servitude sur le ou lesdits immeubles, et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune en dehors de celles pouvant être énoncées par ailleurs aux présentes, ou résultant de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme ou de la loi.

La Commune est subrogée aux droits et obligations du Département vis à vis des occupants, locataires et fermiers.

**Article 6 – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier par permission de voirie**

**Réseaux**

Les réseaux sont consultables sur le site du guichet unique [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

La nature et l'emplacement de réseaux mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure routière seront indiqués dans les dossiers de remise d'ouvrage que le Département transmettra à la Commune.

Le Département communiquera à la Commune la liste éventuelle des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier départemental concernées.

La résiliation de ces arrêtés délivrés par le Département prendra effet à la date de prise de chaque arrêté par la Commune qui se substituera alors en droit au Département pour la gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier transféré.

**Article 7 – Responsabilité et assurance**

Par la signature du présent acte, le Département sera entièrement et valablement déchargé, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'entretien du ou des immeubles précités, étant entendu qu'il appartient à la Commune de maintenir en bon état les ouvrages et matériels dont elle est propriétaire.

Le Département fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances souscrites par lui ou toute autre personne pouvant concerner le ou les immeubles présentement transférés.

La Commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont elle doit répondre.

**Article 8 – Remise des documents relatifs aux voies transférées**

Le Département communiquera à la Commune tous les documents relatifs à ou aux immeubles transférés tels les plans d'alignement, les dossiers techniques des ouvrages d'art, les conventions, etc.

**Article 9 – Date d'effet du transfert**

Le transfert définitif de propriété prend effet à compter de la signature du présent acte.

**Article 10 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre du présent acte seront, à défaut de résolution amiable, portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

*Fait en 2 exemplaires originaux*

*P.J. dossier de transfert comprenant :*

- *plan de situation*
- *tableau de reclassement*
- *convention du 7 avril 2016*
- *avenant n°1 du 9 novembre 2022 à la convention du 7 avril 2016*
- *acte de transfert du 7 mars 2019*
- *délibération de la Commune de Royan*

La Rochelle, le 25 AOUT 2023

P/ Le Département de la Charente-Maritime  
Le Vice-Président,

Gérard PONS



Royan, le 06 SEP. 2023

P/ La Commune de Royan,  
Le Maire,

Patrick MARENCO



**MISE EN LIGNE LE 06-04-2023**